

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 09362

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 10 juin 2010
Lecture du 24 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 21 décembre 2009, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal de rectifier son imposition à l'impôt sur le revenu de l'année 2008 par la prise en compte de son enfant majeur A. comme étant à sa charge; il soutient que les conséquences fiscales de son oubli sont disproportionnées par rapport à la « faute » qu'il a commise;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj, qui conclut au rejet de la requête au motif que l'article 133 du code des impôts est d'application stricte et que les déclarations rétroactives ne peuvent être prises en compte;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code des impôts applicable en Nouvelle Calédonie;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2010 :

- le rapport de M. Desramé, président rapporteur;
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie - daaj,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu' il résulte des dispositions de l'article 133 du code territorial des impôts que le choix de rattachement d'un enfant majeur doit être effectué dans le délai de déclaration imparti par l'article 137 du même code ; qu'en l'espèce le requérant n'établit pas que pour l'année 2008 en litige, sa fille A. ait présenté sa demande de rattachement au foyer fiscal de son père dans ce délai ; qu'au contraire les pièces du dossier établissent que cette demande n'est intervenue que le 20 septembre 2009 ; que n'ayant pas été faite dans le délai utile, c'est par suite à bon droit que l'administration lui a refusé le bénéfice d'une part supplémentaire au titre du quotient familial ; que M. X. n'est dès lors pas fondé à demander la réduction à due concurrence de la cotisation à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2008 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : la requête de M. X. est rejetée.